



**ASIT BioTech**

Société anonyme

Ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, 5 avenue Ariane.

arrondissement judiciaire de Bruxelles

Inscrite au registre des personnes morales et auprès des services de la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0460.798.795

\*\*\*\*\*

**COORDINATION DES STATUTS  
AU 12 MAI 2016**

\*\*\*\*\*

Constituée sous la forme de société privée à responsabilité limitée suivant acte du notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-trois mai mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 970617-47.

Transformée en société anonyme suivant acte dudit notaire Thierry VAN HALTEREN, le trente septembre mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 981029-303.

Les statuts ont été modifiés suivant acte dudit notaire Thierry VAN HALTEREN, le vingt-quatre octobre deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20001125-200.

Les statuts ont été modifiés suivant actes du notaire Katrin ROGGEMAN, notaire associé à Bruxelles :

- du trois mai deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 20050713/0100527.

- du vingt mai deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 20050713/0100527.

- du huit juin deux mille six, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 2006-06-27 / 0103123.

- du trente et un mai deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous la 20070706-97612.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Martin DESIMPEL, notaire associé à Bruxelles, le huit janvier deux mille huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20080206-20722.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK,

notaire associé à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20091209-173256.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, le sept mars deux mille onze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20110325-45778.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, le vingt octobre deux mille onze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20111129-179232.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, le dix-huit janvier deux mille douze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2012-02-24 / 0044598.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, le treize juin deux mille treize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2013-07-05 / 0102743.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le quinze octobre deux mille quatorze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2014-11-07/0203848.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le vingt-trois décembre deux mille quatorze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2015-01-22 / 0011080.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le vingt-six juin deux mille quinze, en cours de publication

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le cinq août deux mille quinze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2015-09-04 / 0126371

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le huit janvier deux mille seize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2016-02-04 / 0018606.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, le douze mai deux mille seize, en cours de publication

## **TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE.**

### **Article 1. Forme - Dénomination.**

La Société a la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination : " ASIT BioTech ".

Elle a, au sens du Code des Sociétés, qualité de société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2. Siège.**

Le siège social est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, 5 avenue Ariane, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration moyennant le respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est autorisé à faire constater par acte authentique les amendements aux statuts résultant du transfert du siège social.

Le Conseil d'administration est en outre autorisé à établir, dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou d'exploitation, des filiales, des succursales et des agences en Belgique et à l'étranger.

### **Article 3.- Objet.**

La Société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers :

- le développement de nouvelles technologies médicales et notamment mais non exclusivement la recherche et le développement de produits et de procédés dans les domaines pharmaceutiques et biotechnologiques et notamment de l'immunothérapie, de l'allergie et des maladies auto-immunes ;

- la production et l'industrialisation des résultats obtenus suite aux activités de recherche et développement ;

- la production et l'industrialisation de tous produits pharmaceutiques ;

- la commercialisation des produits et procédés dans les champs d'application précités ;

- le développement, l'aliénation, l'exploitation, la valorisation, la commercialisation, l'octroi et la prise de licences et la gestion de tous droits intellectuels généralement quelconques en lien direct ou indirect avec les activités de la Société ;

- la formation, l'information, la publication, la communication et l'édition sur tous supports en relation avec les objets qui précèdent.

Elle peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut consentir toute forme de sûreté en garantie d'engagements d'une société liée, associée ou de tout tiers en général.

#### **Article 4. Durée.**

La durée de la Société est illimitée.

#### **Article 4bis**

##### 4bis.1. Dans les présents statuts :

Action signifie toute action de la Société ;

Actionnaire signifie toute personne détenant des Titres ;

Cession désigne tout transfert de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit réel, à titre particulier ou universel, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de mort, pour quelque cause que ce soit, en ce compris sans que ceci soit limitatif la vente, l'échange, la dation, le transfert dans le cadre d'une succession, d'une donation, d'un apport, d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou d'un transfert de branche d'activités ou d'universalité, d'une liquidation ainsi que toute sûreté réelle, constitution de droit réel, cession forcée (notamment en conséquence de la réalisation d'une sûreté réelle ou à la suite d'une saisie) ou constitution d'un droit de créance (tel qu'un droit d'option ou de préemption) permettant un tel transfert ;

Céder et Cessionnaire sont définis en conséquence ;

Changement de Contrôle signifie toute opération, quel qu'en soit le mode de réalisation ou la nature (Cession, augmentation de capital ou autre opération), par laquelle (i) une société qui n'est pas une Filiale devient une Filiale, ou (ii) une société qui est une Filiale est placée sous le Contrôle d'une autre société mère dans le sens de l'article 6, 1° du Code des sociétés ;

Conseil ou Conseil d'administration a la signification qui lui est donnée à l'article 13.1(a) ;

Société (ou personne physique) Concurrente de la Société signifie toute société, association, fonds ou autre entité qui détient directement ou indirectement des actions dans une société, active dans la recherche, la production, le développement ou la commercialisation de produits pour l'immunothérapie de l'allergie, pour le rejet de greffe et pour des maladies auto-immunes.

Contrôle ou Contrôler a le sens qui lui est donné aux articles 5 à 9 du Code des sociétés ;

Filiale a le sens qui lui est donné à l'article 6 du Code des sociétés ;

Jour Ouvrable désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) pendant lequel les banques belges sont normalement ouvertes pour l'exercice de leurs activités normales ;

Restriction signifie toute restriction à la propriété en ce compris, sans que ceci soit limitatif, toute demande, dette, hypothèque, gage, sûreté, option ou droit de préemption, démembrement de la propriété, servitude, saisie conservatoire ou exécutoire et tout autre droit ou demande, réel ou personnel, qui pourrait être invoqué par un tiers ;

la Société signifie ASIT BioTech ;

Société Liée ou Personne Liée a la signification qui lui est donnée à l'article 10 du Code des sociétés ;

Titre signifie toute Action ou tout droit d'acquérir ou de souscrire des Actions (y compris les droits de souscription, warrants, obligations convertibles ou obligations avec warrants) de la Société.

##### 4bis.2 Dans les présents statuts :

i. Le singulier inclut le pluriel et vice versa.

ii. Les expressions "fera(ont) en sorte que" ou toute expression similaire doivent être interprétées comme un "porte-fort".

iii. Les expressions "fournira(ont) ses(leurs) meilleurs efforts" ou toute expression similaire doivent être interprétées comme une obligation de moyen.

iv. Les références à une "personne" doivent être interprétées comme visant tout individu, société, association, entité, gouvernement, état ou administration ou toute joint-venture, collaboration, conseil d'entreprise ou organe représentatif des travailleurs (dotés ou non de la personnalité juridique).

v. Toutes les périodes de temps mentionnées dans les présents statuts seront, sauf mention contraire, comptées en jours. Un "jour" est défini comme la période de vingt-quatre heures commençant et finissant à minuit. Ces périodes commenceront à minuit le jour de l'élément déclencheur et finiront à minuit le jour de la date d'expiration, à moins que cette date ne soit pas un Jour Ouvrable, auquel cas la date d'expiration sera reportée au Jour Ouvrable suivant.

Si une période doit être calculée en mois ou en années, celle-ci commencera à minuit le jour de l'élément déclencheur et finira à minuit le jour précédent l'anniversaire mensuel ou annuel de l'élément déclencheur (de quantième à veille de quantième).

## **TITRE II. CAPITAL - TITRES.**

### **Article 5. Capital social.**

Le capital social est fixé à dix-sept millions quatre cent trente-huit mille cinq cent nonante-deux euros et quatre-vingt-un cents (17.438.592,81 EUR).

Il est représenté par douze millions sept cent cinquante-six mille huit cents (12.756.800) Actions sans désignation de valeur nominale, chacune représentant la même fraction du capital social.

### **Article 6. Modification du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables, conformément à la loi.

### **Article 7. Droit de préférence.**

Lors de toute augmentation de capital, les Actions nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux Actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs Actions.

Toutefois, le droit de préférence pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

### **Article 8. Appels de fonds.**

Les appels de fonds sur les Actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux Actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement. Si l'Actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée par lettre

recommandée après l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, ce dernier peut faire vendre les Actions concernées par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la Société de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Les Actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

#### **Article 9. Nature des titres.**

Les Actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les Actions entièrement libérées et les autres Titres de la Société sont nominatifs ou dématérialisés dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses Titres en Titres nominatifs ou en Titres dématérialisés.

Le Titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social, un registre pour chaque catégorie de Titres nominatifs. Tout titulaire de Titres peut prendre connaissance du registre relatif à ces Titres. Aucune cession d'Actions nominatives ne sera opposable à la Société si elle n'a pas été préalablement inscrite dans le registre des Actionnaires de la Société, datée et signée selon les modalités prévues par le Code des sociétés.

Toutes les inscriptions dans ces registres, en ce compris les transferts et conversions, peuvent être valablement effectuées sur la base de documents ou instructions que le cédant, le cessionnaire ou le propriétaire des titres peut adresser par voie électronique ou par tout autre moyen. Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire dans les registres tout transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### **Article 10.- Indivisibilité des Titres**

A l'égard de la Société, les Titres sont indivisibles. Si un de ces Titres appartient à plusieurs personnes ou si les droits afférents à un de ces Titres sont divisés entre plusieurs personnes, le Conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire dudit Titre à l'égard de la Société.

#### **Article 11.- Cessibilité des titres.**

11.1. Dans le respect des conditions légales, réglementaires et contractuelles les Titres sont librement cessibles

##### 11.2. Standstill

Pendant une période de 12 mois à dater de l'émission des Actions émises par la Société dans le cadre de l'offre publique et de l'admission à la négociation de tout ou partie de ses Actions sur Euronext Brussels et/ou tout autre marché réglementé, toutes les Actions existantes préalablement à la date de l'émission des Actions nouvelles ainsi que toutes les Actions souscrites suite à l'exercice de droits de souscriptions attribués préalablement à l'émission des Actions nouvelles, en ce compris les actions issues de la conversion des obligations convertibles émises le 5 août 2015, sont frappées d'indisponibilité et ne peuvent faire l'objet d'aucune Cession.

A cette fin, les Actions existantes préalablement à la date d'émission des Actions nouvelles ainsi que les Actions souscrites suite à l'exercice de droits de

souscriptions attribués préalablement à l'émission des Actions nouvelles, en ce compris les actions issues de la conversion des obligations convertibles émises le 5 août 2015, resteront sous forme nominative pendant la période de 12 mois visée au paragraphe précédent. Elles seront identifiées par leur numéro d'ordre dans le registre des Actions et feront l'objet d'une mention spécifique dans ce registre faisant état de leur incessibilité pendant cette période de 12 mois. Au terme de cette période, ces Actions pourront être converties en Actions sous forme dématérialisée et pourront être librement cédées.

La restriction à la cessibilité visée au premier paragraphe de cet article ne s'applique pas (i) aux Cessions à des successeurs légaux ou à d'autres cessionnaires en cas de décès d'une personne physique ou en cas de liquidation, de réorganisation, de fusion, de scission, de cession ou d'apport de branche d'activité ou de cession ou d'apport d'universalité de ou par une personne morale, (ii) aux Cessions à des personnes liées au sens des articles 5 et suivants du Code des sociétés, ni (iii) aux prêts de titres qui seraient consentis dans le cadre de l'opération d'offre publique et d'admission à la négociation des Actions, pour autant que de tels prêts aient été approuvés au préalable par la Société. Les actions acquises par les cessionnaires autorisés visés aux points (i) et (ii) seront frappées d'indisponibilités dans les conditions prévues par cet article.

#### **Article 12. Emission d'obligations - Droits de souscription.**

La Société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires.

La Société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par le Code des sociétés.

#### **Article 13. Publicité des participations importantes.**

Pour l'application de l'article 18 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, le pourcentage de droits de vote imposant une obligation de notification est celui de l'article 6 de ladite loi, à savoir 5% des droits de vote existants (ainsi que toute quotité de 10%, de 15%, de 20% et ainsi que suite par tranche de cinq points de pourcentage du total des droits de vote existant).

#### **Article 14. Acquisition, prise en gage et aliénation d'actions propres.**

La Société peut acquérir ou prendre en gage ses propres Actions dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'administration est autorisé à aliéner en bourse et hors bourse les Actions de la Société acquises par cette dernière, aux conditions qu'il détermine, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, conformément à la loi.

#### **Article 15. Augmentation du capital social dans le cadre de la procédure du capital autorisé.**

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum 11.625.000 EUR, aux conditions prévues par les dispositions légales, conformément aux modalités à fixer par le Conseil d'administration.

Cette autorisation est valable pendant une durée de cinq ans à dater du 26 juin 2015. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux prescriptions légales en la matière.

Le Conseil d'administration, agissant dans les limites du capital autorisé, peut décider de l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou de tous droits de souscription, sous réserves des limitations prévues à l'article 606 du Code des sociétés, en fixant leur nombre et les termes et conditions de souscription ou d'exercice.

Le Conseil d'administration est autorisé, dans l'intérêt social et le respect des conditions légales, à limiter ou à supprimer le droit de préférence des actionnaires lors de toute augmentation de capital, émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription réalisées dans les limites du capital autorisé, et, pour ce qui concerne les actions et les obligations convertibles même en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra également être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé "Primes d'émission", qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la réduction du capital, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration prévu à l'alinéa qui précède d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

### **TITRE III.- ADMINISTRATION - CONTROLE.**

#### **Article 16. Conseil d'administration.**

##### **13.1 Composition du Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de maximum neuf membres (les Administrateurs), personnes physiques ou personnes morales.

Si une personne morale est désignée comme administrateur de la Société, elle doit désigner, en conformité avec les règles prévues par le Code des sociétés, un représentant permanent habilité à la représenter dans toutes ses relations avec la Société. L'administrateur ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

Tout Actionnaire ou groupe d'Actionnaires détenant seul ou conjointement 15% ou plus des Actions de la Société se voit reconnaître le droit de présenter un candidat au poste d'Administrateur. L'Actionnaire ou le groupe d'Actionnaires concerné proposera deux candidats dont l'identité sera communiquée au Conseil d'administration au minimum 50 jours avant la date de l'assemblée générale, et ce afin de permettre aux comités de nomination et de rémunération de faire connaître leurs recommandations au Conseil d'administration. Sauf recommandation contraire des comités de nomination et de rémunération sur les deux candidats proposés (auquel cas de nouveaux candidats sont proposés) et pour autant que la condition de

participation susmentionnée soit remplie, un Administrateur sera désigné parmi les candidats proposés par l'Actionnaire ou le groupe d'Actionnaires concerné.

#### 13.2 Durée des mandats d'administrateurs

La durée du mandat des Administrateurs ne peut excéder quatre ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

#### 13.3 Président du Conseil

Le Conseil désigne, parmi ses membres, un président pour une durée identique à celle de son mandat d'administrateur.

### **Article 17.- Vacance.**

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les Administrateurs restants, dans le respect des dispositions de l'article 13 ci-dessus, pourvoient provisoirement au remplacement conformément à l'article 519 du Code des sociétés (cooptation). Le remplacement définitif de l'Administrateur sortant sera effectué par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, dans le respect des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

### **Article 18.- Réunion du Conseil d'administration.**

15.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum cinq (5) fois par an, sur convocation de son président.

15.2 Deux membres du Conseil peuvent demander au président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées et doit procéder à la convocation demandée dans les cinq Jours Ouvrables de la réception de la demande. Il doit également convoquer immédiatement le Conseil à bref délai lorsqu'un événement imprévu se produit nécessitant que le Conseil prenne des mesures pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.

15.3 Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour raisonnablement détaillé de la réunion et sont envoyées au moins quatre Jours Ouvrables avant la réunion par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit, étant entendu qu'une réunion particulière peut être convoquée à bref délai dans le cas prévu à la dernière phrase de l'article 15.2 ci-dessus. Les réunions pourront être organisées au siège de la Société ou tout autre lieu indiqué dans les convocations. Une violation de cet article 15.3 n'affectera pas la validité d'une réunion qui a été par ailleurs convoquée régulièrement pour autant que tous les Administrateurs soient présents ou représentés.

15.4 Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil par le biais d'une conférence téléphonique ou vidéo téléphonique ou de moyens de communication similaires permettant à toutes personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément les unes les autres. La personne qui participe à la réunion par ce biais est considérée comme présente à ladite réunion.

Dans les cas où la loi le permet, lesquels cas doivent demeurer exceptionnels et être dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

15.5 Les procès-verbaux des réunions du Conseil seront rédigés en français.

15.6 Tout Administrateur peut donner procuration à un autre Administrateur par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit, pour le représenter à une réunion du Conseil.

### **Article 19.- Délibération du Conseil d'administration.**

16.1 Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

16.2 Si ce quorum de présence n'est pas atteint, aucune décision ne pourra être prise et une nouvelle réunion devra être convoquée à la demande de n'importe quel Administrateur avec un délai de convocation pouvant alors être réduit à deux Jours Ouvrables, sans préjudice des cas de convocation à bref délai. Au cours de cette nouvelle réunion, le Conseil pourra valablement délibérer et statuer sur le même ordre du jour et les mêmes propositions quel que soit le nombre des Administrateurs présents et représentés.

16.3 Sous réserve de dispositions légales ou statutaires plus strictes, les décisions du Conseil seront adoptées à la majorité simple des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises mais seront pris en compte dans le calcul du quorum des présences.

### **Article 20. Procès verbaux.**

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par eux ainsi que par les administrateurs présents ou leur mandataire, les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés, soit par le président du conseil et un administrateur, soit par deux administrateurs.

### **Article 21.- Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de ceux délégués, le cas échéant, au comité de direction.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs (comité d'audit, comité de nomination et de rémunération, comité stratégique, comité scientifique, etc.). Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le Conseil d'administration dans le respect des règles prévues par le Code des sociétés.

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des missions spécifiques et déterminées. Le Conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences, cette rémunération peut être forfaitaire ou variable.

### **Article 22.- Comité de direction**

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la Société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu d'autres dispositions légales.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de

fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

### **Article 23. Gestion journalière.**

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Si la personne chargée de la gestion journalière est également Administrateur, elle porte le titre d'administrateur-délégué. Dans le cas contraire, elle porte le titre de délégué à la gestion journalière.

Toute personne chargée de la gestion journalière de la Société peut, sous sa responsabilité, déléguer à un tiers de son choix, une partie de ses pouvoirs pour des missions spécifiques déterminées.

Sans préjudice de toute demande spécifique que le Conseil pourrait formuler, la Société mettra en place un système de rapport périodique au Conseil par la(les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière. La(les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière fournira(ont) ses(leurs) meilleurs efforts pour que toutes les demandes du Conseil en la matière ainsi que le système de rapport soient scrupuleusement respectés.

### **Article 24. - Contrôle.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations constatées dans les dits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés pour un terme de trois ans, sauf réélection, par l'assemblée générale qui fixe en même temps leurs émoluments.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la Société.

### **Article 25. Représentation.**

La Société est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la Société est valablement représentée par un délégué à cette gestion agissant seul. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par les mandataires spéciaux.

## **TITRE IV.- ASSEMBLEES GENERALES.**

### **Article 26.- Composition et compétence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des Actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les Actionnaires, même absents ou dissidents.

### **Article 27.- Convocation**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou des commissaires.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et doit être convoquée chaque fois que des Actionnaires représentant le cinquième du capital le demandent.

Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale contenant l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de résolutions et sont effectuées dans les formes et délais prescrits par le Code des sociétés.

#### **Article 28. -Réunions.**

Il est tenu chaque année une assemblée générale, dite "ordinaire", le deuxième jeudi du mois de juin, à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou, dans le respect du prescrit de l'article 552 du Code des sociétés, à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

#### **Article 29. Représentation et admission aux assemblées générales.**

Tout Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, Actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télex ou télécopie et dont le Conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme. Les procurations doivent parvenir à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des Actions au nom de l'Actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à minuit, soit par l'inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jours et heures visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

L'Actionnaire indique à la Société, ou la personne qu'elle a désignée à cette fin, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. En outre, l'Actionnaire détenteur d'Actions dématérialisées doit délivrer, ou faire le nécessaire pour que soit délivrée, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à la Société, ou à la personne que la Société a désigné à cette fin, un attestation émise par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'Actions dématérialisées inscrites au nom de l'Actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'Actionnaire a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.

Dans un registre désigné par le Conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des Actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses noms ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'Actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des Actions à cette date d'enregistrement.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les détenteurs d'actions dématérialisées devront déposer cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'inscription et l'indisponibilité de ces actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Les actionnaires en nom sont reçus à l'assemblée sur la production de leur certificat d'inscription dans le registre, pourvu qu'ils y soient inscrits depuis cinq jours au moins à l'assemblée.

### **Article 30. Bureau.**

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les Actionnaires présents.

### **Article 31. Prorogation.**

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision du Conseil d'administration, être prorogée séance tenante à trois semaines. Cette prorogation annule les autres décisions prises lors de cette réunion de l'assemblée, sauf si l'assemblée en décide autrement et que les intervenants ayant le cas échéant souscrit des engagements dans ce cadre marquent leur accord. Les formalités remplies pour assister à la première réunion, en ce compris les éventuels dépôts de procurations, resteront valables pour la seconde réunion.

Dans tous les cas, la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **Article 32. Droit de vote.**

Chaque Action donne droit à une voix.

### **Article 33. Délibérations Procès verbaux.**

Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des Actionnaires et le nombre d'Actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. Il en est de même pour les titulaires des autres Titres émis par la Société ou en collaboration avec celle-ci.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'Actionnaires présents ou représentés.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

Les Actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Sauf stipulation contraire, les décisions prises par écrit sont réputées être prises au siège social et entrer en vigueur à la date de la dernière signature par un Actionnaire.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les Actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés, soit conjointement par le président du Conseil d'administration et un administrateur-délégué, soit conjointement par deux administrateurs.

## **TITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS REPARTITION.**

### **Article 34. Ecritures sociales.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion.

### **Article 35.- Approbation des comptes annuels**

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés dans le Code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du Conseil d'administration.

### **Article 36. Distribution.**

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, décidera chaque année de son affectation.

### **Article 37. Paiement des dividendes.**

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'administration.

Chaque Action donne droit à une part égale dans les dividendes distribués par la Société.

Le Conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

## **TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.**

### **Article 38. Dissolution.**

La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

### **Article 39.- Liquidation**

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du Conseil d'administration agissant en qualité de collège de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

### **Article 40. Répartition.**

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la Société et le remboursement du capital social réellement libéré, le solde sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

## **TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 41. Droit commun.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi.

### **Article 42. – Notification**

39.1. Toute notification ou autre communication formelle à laquelle il est procédé en vertu des présents statuts doit être en la forme écrite et (i) doit être remise en main propre, ou envoyée (ii) par courrier recommandé à l'adresse mentionnée au nom de chaque Actionnaire dans le registre des Actionnaires de la Société ou (iii) par fax au numéro de fax notifié le cas échéant par un Actionnaire à la Société.

39.2. Toute notification ou autre communication sera réputée avoir été donnée:

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise; ou
- (ii) en cas d'envoi par courrier recommandé, à 10 heures du matin le jour de la réception; ou en cas d'envoi par télécopie, à la date de transmission, pour autant que la transmission ait eu lieu avant 3 heures de l'après-midi un Jour Ouvrable (heure du lieu de destination) et, dans tous les autres cas, le Jour Ouvrable suivant la date de transmission.

### **Article 43. - Autonomie des dispositions des présents statuts**

Si une disposition des présents statuts est ou devient nulle, mais serait valable si une partie de cette disposition était supprimée, la disposition en question s'appliquera moyennant la restriction ou modification nécessaire afin de la rendre valable.

La nullité ou non-applicabilité d'une disposition des présents statuts sera sans effet sur la validité des autres dispositions des présents statuts, qui resteront pleinement en vigueur.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME

Stéphanie Ernaelsteen, mandataire